

Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière de procédure collective et en premier ressort ;

Après avis du ministère public conformément à l'article 139 de l'AUPC ;

- **Constata que Monsieur YERO GARBA, Expert-comptable à Niamey, nommé syndic à la liquidation de la société SOKAM SARL n'a pas accepté sa mission ; en qualité de syndic**
- **Désigne, pour le remplacer Monsieur ALI NASSIROU, Expert-comptable à Niamey en qualité de syndic en remplacement de Monsieur YERO GARBA ;**
- **Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément à l'article 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;**
- **Dit qu'une copie du présent jugement sera notifiée sans délai au Ministère public par le greffe du tribunal de commerce de Niamey ;**
- **Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;**
- **Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé pour le Ministère public et à compter de la première publicité prévue à l'[article 37](#) pour les créanciers pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.